

PLAINTE
ET
REMONSTRANCE
DE L'IMPRIMERIE
DE LYON,

PRESENTEE AV CONSVLAT
de ladicte ville, le 9. Ianuier 1620.

*Ne des alienis honorem tuum, ne fortè impleantur extra-
nei viribus tuis, & labores tui sint in domo aliena,
& gemas in nouissimis, &c. Prou. 5. vers. 9.*



A TRES-NOBLES
ET TRES-ILLVSTRES
SEIGNEURS,

Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins
de la ville de Lyon.



ESSIEURS,

Les villes sont vrayement heureuses, esquelles la commune utilité, & la mutuelle communication des affaires est si bien practiquee, que l'un ne vise au preiudice de l'autre, & que souz l'accord d'une si belle correspondance, tous ensemble dressent leurs actions à la conservation de son heur & prosperité. Entre plusieurs parties, qui font le corps d'une Cité, ce n'est pas sans raison qu'après l'un & l'autre Magistrat, & l'Ordre militaire, l'on range le commerce & les mestiers, comme soustien des trois premiers: & tous sont establis en telle sorte, que les uns seruent à l'ornement, les autres à l'utilité, & quelques uns à la necessité.

A 2 Vostre

Vostre ville, qui est tres-bien fournie de tout ce qui peut estre de beau, de proffitable, & de necessaire, a dequoy se glorifier auantageusement sur toutes les autres de ce Royaume, à cause des commoditez qui en ruiffellent, mesme de l'Imprimerie, laquelle sur tous les arts, ne s'en entretenus en icelle, y a produit de si beaux fructs, depuis le temps qu'elle l'a choisie la premiere de France pour sa demeure, que toute l'Europe se sent grandement enrichie de ses labours : Mais l'iniure du temps a tellement rauallé son premier prix, que si ce n'est par l'ayde de ceux qui la doivent maintenir, à grand' peine pourra-elle reuenir à l'estre duquel elle est descheüe ; ains plustost avec sa ruine, elle trainera la perte de beaucoup de personnes, de maisons, voire de familles entieres.

Le plus grand tort, d'ont elle se ressent, vient des Libraires de ceste ville, lesquels aymants mieux proffiter aux estrangers qu'à leurs concitoyens, taschent par tous moyens de diminuer son exercice à Lyon, pour augmenter celuy d'ailleurs, & principalement de Geneue. En quoy ils faillent doublement : Car ils contreuient au droict Politic, & au commandement de nos Roys. A celuy-là, d'autant qu'il ne permet pas d'aller chercher au dehors ce que l'on peut auoir au dedans avec pareille commodité, le transport des deniers despoüillant un Estat de ses moyens, & de ses forces. A celui-cy, parce que leurs Edicts prohibent tres-expressément à tous marchands Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de faire imprimer hors la France, sur peine de confiscation des liures imprimez, & d'amende arbitraire.

Et tou

Et toutesfois eux ingrats enuers leur patrie, & desobeis-
sants à leur Prince, ne laissent de faire imprimer hors de
ses terres, toutes sortes de liures; Au moyen dequoy, ceux
qui de longue-main & à grands frais ont esté dressez audit
Art en ceste ville, sont necessitez de l'abandonner; & por-
tent, à nostre detrimement, aux nations estrangeres ce qui nous
souloit estre de plus rare, de plus exquis, & de plus pre-
tieux. Car plusieurs se sont retirez aux Estats du Roy
d'Espagne, du Duc de Sauoye, & autres endroits, qu'ils
decorent de ce qui leur manquoit en cela. Les autres
croupissent inutiles, n'ayants pouuoir de suruenir à leur fa-
mille, & contrainsts de mandier, chargent d'autant vostre
aumosne, qui la soulageroient, s'ils estoient employez à
l'Art, que leurs peres leur ont laissé pour tout heritage.

Aussi n'est-ce pas chose honteuse, & iustement repre-
hensible, qu'entre si grand nombre de Libraires riches &
opulents, qui se trouuent dans Lyon, il n'y en ait que qua-
tre, ou cinq, qui tiennent & entretiennent en travail la
plupart des ouuriers: & que tous les autres fassent im-
primer à Geneue, non seulement les liures qui leur tom-
bent nouvellement en main; ains encores ceux que nous leur
auons ja tres-elegamment façonné, & qu'ils ont profitable-
ment distribué, quoy que nous leur offrions de les r'impri-
mer aux mesmes commoditez que ceux-là? Mais, desna-
turez, ils aiment mieux combler de richesses les estrangers,
que soulager la misere de leurs compatriotes, les frustrants
du deuoir auquel naturellement ils sont obligez, comme
s'ils portoient à regret l'estre que Dieu leur a donné.

Considerez donc, MESSIEURS, que cela depeuple imperceptiblement vostre ville des meilleurs ouvrierz de l'Europe, destruit insensiblement le commerce de la Librairie, & repugne directement à l'ancienne reputation de tout ce pays, lequel tant d'hommes doctes ont reueré pour le seul respect de l'impression des livres, (ainsi qu'ils protestent en leurs escripts) lesquels depuis n'ont pas eschappé les mains de ceux de Geneue, qui se glorifient d'estre preferez, notamment par les Libraires de ceste ville, à l'edition de tant d'excellents ouvrages, qui y ont esté premierement faiçts. Acte defendu par les ordonnances de nos Roys, prohibé par les Arrests des Parlements, & intolerable en une bonne Police, dont ceste ville est excellemment renommee par tout.

Outre, que souz ceste pernicieuse licence, se nourrit une imposture, ou plustost fausseté signalee, laquelle se recognoit sur le front des livres. Car n'y osants appliquer le nom de Geneue, suspect pour l'heresie, ils empruntent celuy de Lyon, & d'autres villes, qui sont bien receus eñ terres Catholiques. Ce qui ne se peut faire sans scandale, & sans crime: veu que les exemplaires se corrompent, falsifient, adulterent, & rechangent contre le sens & intention des autheurs, comme nous n'en auons que trop de preuves en main. Mais quelques plaintes que nous en ayons faiçt retentir depuis plusieurs annees, on ne met point pourtant la main à l'œuvre, & personne ne travaille pour y donner ordre, quoy qu'en cela il y ait grandement de l'interest pour la Religion Catholique.

Car

Car il n'est que trop vray, que ceux qui s'arment de bec & d'ongle contre la verité de nostre Foy, taschent de changer ou alterer quelque mot, quelque syllabe, ou quelque lettre en l'Escriture Saincte, ou parmy les ceuvres de nos Docteurs, à fin d'engendrer entre nous une confusion par la diversité des leçons: Et comme ils scauent que leurs impressions n'ont point de vogue, & ne sont bien-venues ez lieux où la vraye Religion a plus d'auctorité; & que mesme les Protestans publient la difference qu'il y a entre leurs liures, & les nostres, ils reparent ce defaut par la supposition du nom de ceste ville, du nostre propre & de nos enseignes, ou marques, n'espargnant non plus en cela plusieurs autres villes de l'Europe. Et poussant leur licence plus outre, ils attirent plusieurs de nos ouuriers en leur ville, allechez de leurs belles promesses, ou contraints de se rendre où leur Art s'exerce; & y sont aussi tost imprimez aux caracteres de ceux qui president sur leurs ouurages.

Que si bien ils ont iusques à present trompé en ceste iniuste usurpation un million de bons esprits; neantmoins par la longueur du temps ceux-cy l'ont reconnu, & en depuis nos impressions autant suspectes, que celles de Geneue, croyants que tous les liures indifferemment, qui portent au frontispice le nom de Lyon, sont falsifiez, & à cause de ce les reiettent entierement & sans distinction. Ce qui n'a peu & ne pourra estre à l'aduenir qu'au tresgrand detrimet & deperissement du commerce.

Toutes ces raisons (MESSIEURS,) & le solennel serment qui auez au bien public, à vostre patrie, & à vos charges, vous doivent esmouuoir d'empescher que ce mal tant prejudiciable à l'honneur & utilité de vostre ville, ne rampe plus auant.

Ce que pourrez facilement faire, si par vostre credit vous procurez avec nous l'observation des Edicts de sa Majesté, à ce que d'oresnavant on reprime ceste liberté de faire imprimer hors le Royaume, ce qui peut & doibt estre fait en vostre ville, sans reproche, voire beaucoup mieux qu'en nul autre lieu, à raison de la commodité du papier, bonté des caracteres, experience des ouuriers, & capacité des Correcteurs. Ce sera vne action également honorable & proffitabile, dont la posterité vous loüera & benira, & nous obligera particulièrement à porter nos plus frequents vœux vers le Ciel pour vostre conseruation & prosperité, comme

Vos bien-humbles, fideles,
& obeissans,

LES IMPRIMEURS DE LYON.

RECUEIL
DES RAISONS
TRES-APPARENTES,

*Sur lesquelles se fondent les plaintes, remonstrances, & demandes
des Imprimeurs de la ville de Lyon.*

Supplians le Magistrat & les Superieurs de faire observer
les Edicts & Ordonnances du Roy, concernant
le fait de l'Imprimerie.

M. DC. XX.

BONVS CIVIS, ROSA



AV MAGISTRAT,
ET SUPERIEURS DE
L'ANCIENNE, NOBLE, ET
ILLUSTRE VILLE
DE LYON.



EST le naturel des hommes de proposer toujours des difficultez aux choses qu'ils aiment le moins, tant claires & faciles soyent elles, pour retarder d'autant l'effect de ce qu'ils ne voudroyent aduenir, & entrecouper son progres d'une infinité d'allusions, auxquelles on applaudit le plus, & qui sont les moins veritables. Car quoy que l'un soit d'egal poids à l'autre, & qu'il n'y aye nul argument d'y contrarier, si ne peut tant la raison sur le vouloir, que l'un ne soit contraint ceder à l'autre. En ce predicament est constituee la Remonstrance de vostre Imprimerie de Lyon, qu'il vous a pleu, MESSIEURS, escouter ces iours passez, l'asseurant, par vne singuliere bienueüillance, de luy faire ressentir les effects particuliers du soing paternel que generalement vous auez du bien public: & de vous employer à bon escien, à ce que les Edicts & Ordonnances de nos Roys^a, les Arrests de leur Conseil privé^b, & du Parlement de Paris^c, & la sentence du

^a François I.
l'an 1541.
Charles IX.
10. Septembre,
1572. emolo-
gué en Parle-
ment, le 17.
Auil, 1573.
^b donné à Paris.
le 24. iour de
Mars, 1618.
^c en May, 1571.
& 7. Sept. 1577.
& 12. d'Aoust,
1609.

Presidial de ceste ville, sur ce rendue à vostre poursuite, au mois de Juillet de l'annee 1588. contre ceux qui font imprimer hors le Royaume, ne soyent d'avantage eludez & enfraints, au mespris de tout droit & equité : au peruertissement d'une bonne police, & aneantissement d'un Art tant illustre, & qui autresfois a grandement bonnifié tout ce pays: si qu'un chacun soit retenu au deuoir de bon citoyen. Ce qui deuroit plus que suffire pour arrester toute contrariété, si la passion pouuoit se contenter d'autre payement que de sa propre monnoye.

Nous entendons encor toutesfois quelques vns de nos Contrerooleurs grommeler leur ancien pre-
 texte de l'interest priué: & voyons d'autres opinia-
 stremement denaturez en la volonté de Pieté, qui rend à
 la Patrie la meilleure partie de ses bons offices, animez
 plus que iamais de pointer leurs contrepontes, pour
 se faire tousiours voye aux estrangers, à fin de leur
 porter & donner le pain deub au prochain. C'est ce
 qui nous induit à rassembler icy en gros nos raisons,
 lesquelles tout homme pourueu de la lumiere & co-
 gnoissance de l'equité iugera tres-propres pour defa-
 bufer ceux-là, & assez fortes pour rabbattre & emouf-
 fer du tout les traicts de ceux-cy: Et vous, MESSIEURS,
 les verrez en si grand nombre vtils, vrgentes, & ne-
 cessaires, que pourrez estre empeschez à choisir les
 vnes pour les autres.

PROTESTANT premierement de ne rien alleguer,
 qui ne soit fondé ou sur le ciment de la verité, ou sur
 l'auctorité de la Loy, ou sur la volonté du Prince, ou
 sur le profit public, ou sur l'extreme necessité, qui rend
 le faict d'autant plus favorable, que ceux qui le pour-
 suyuent

3
suyuent sont contraincts de se seruir de ces remedes,
& d'y ioindre le priuilege de la pauuete : la cause de
laquelle est dicte pieuse par les Legislatours, & pour
euiten laquelle, comme vne espee de maladie conta-
gieuse, tous les hommes naturellement sont portez.
Aussi les interpretations & de la loy, & de ses gloses,
sont tousiours preferrees aux riches, pour la faueur des
pauures, tels que nous pouuons estre, n'en demandant
autre preuue que celle de Messieurs nos Libraires,
qui n'ont tort de nous appeller morts-de-faim, pour
estre les premiers qui nous ont apporté les causes d'un
si pitoyable tiltre.

ET ne faut qu'on trouue nouvelle ceste contro-
uerse parmy nous, ayant esté agitee, & debattue de-
puis trente deux annees, en plusieurs saisies faictes,
& non encore decidees, par les subterfuges, cauilla-
tions & promesses vaines des interessez : ou bien par
l'aduantage qu'ont les opulents. C'est plustost vne
longue & bonne coustume, ratifiee par vn commun
accord, de se maintenir en son exercice, laquelle hait
toutes sortes de nouuelletez, detrempees à la passion
de quelques particuliers nos demy-amis, se plaifans à
introduire des fraiches inuentions, pour diminuer le
gain qui se feroit, & obscurcir le prix & los de l'Im-
primerie, qui a tousiours continué depuis sa premiere
faillie, iusques à ce que nos Roys, pour clorre la barriere
à ces nouveaux instituteurs & perturbateurs, nous
ont donné des Edicts, que nous gardons comme vne
caballe hereditaire : de maniere que nous en seruant
ainsi que de Loix, nos obiections se treuent garnies
de belles & brillantes apparences, non estofoes d'oc-
casions nouvelles.

Et cela peut seruir d'aduertissement à ceux qui nous voudroyent nommer Monopoleurs : car si c'est monopole de procurer que les ordonnances des Roys ayent leur valeur, & que la saincte auctorité d'icelles ne soit prophanee par ceux qui excellent en ce qu'ordinairement les fait enfreindre, nous sommes tresheureux d'estre avec tant de grands personnages pour ce faict Monopoleurs. En ceste liberté de parler nous aurons pour maistres de ce beau monopole tout le Clergé, non de Lyon seulement, non de France, ains de toute l'Europe, qui ne void qu'à creuecueur les liures de Geneue honnorent du nom de Lyon, & des autres villes Catholiques. Voudroit-on qu'il fut muet voyant raur à ceux de sa Bergerie ce d'ont ils sont de tous temps bons possesseurs? & qu'il ne fust zelateur de la Iustice, pour ne procurer qu'un chacun ayt le sien? A quel tiltre sera-il permis à ceux de Geneue d'vsurper l'escusson & armes de France^a, d'Espagne^b : de nos villes, le Nauire de Paris, le Lyon de ceste ville^c, & des particuliers François les noms & marques : comme des Griphius^d nos deuanciers tresexcellens & tresrenommez Imprimeurs : des Estiennes de Paris^e, desquels nos Roys ont grandemēt honnoré le merite : la couronne des Beraults : le compas de Plantin lustre dernier de l'Imprimerie de Flandre : de Pierre Cheualier, libraire de Paris, le frontispice en taille douce, son nom & sa marque du liure des Estats & Empires, & de tant d'autres^f, d'ont indifferemment est marquee la premiere page de leurs liures, qui sous ces fausses enseignes & passeports trompeurs sont librement receus & fauorablement traictez par tout?

a l'Histoire de France par Marthieu, avec le nom de l'Imprimeur du Roy, &c.

b *Garsias de beneficiis, & Martia de Iurisdictione.*

c *Corpus ciuile & Canonicum* fol. neuf volumes.

d Es liures pour les escholes.

e Es Historiés & auteurs Grecs.

f *Fabri Iuriconsulti opera* en 13. ou 14. volumes, *Cōcordantia Bibliorū*, &c. plus de vingt sortes.

Marques doiuent estre particulieres, & differentes.

Arrest du 7. Decemb. 1579.

HE! FAVT-IL que le temps donne tant de licence à la volonté des peruers, que sous ombre d'une nonchalance, on oublie du tout la puissance du Legislateur? Quel tort pensez vous faire à la belle & heureuse memoire de nos Roys, mesmes de Charles IX. que la France surnommra tousiours son Hercule, souffrant qu'en la ville où tousiours s'impriment vne infinité de liures diffamatoires contre luy, contre ses succeffeurs, & contre la Religion qu'il a si bien soutenue (tesmoin le liure des Martyrs, d'ont n'aguieres il y eust saisie à la Doanne) l'on transporte l'exercice non seulement, ains l'honneur de l'Art qu'il a tant chery? sachant bien, que l'on doit beaucoup favoriser ceux, par le moyen desquels tant de biens se communiquent à la posterité?

Et puis qu'outre l'intention de sa Majesté, les sanctions Ecclesiastiques deffendent si expressement la publication de quelque liure que ce soit, sans l'approbation des Docteurs, nous demanderions volontiers, si les Imprimeurs de Geneue prennent ceste auctorité, ou de leur Consistoire, ou de nos Prelats? Des vns ils n'ont que faire: aux autres, dient-ils, nous ne voulons ennuyer la teste: & quoy que ce soit, pourueu qu'argent en vienne, ils les mettent au iour: & ce qui est directement opposé à la Majesté des Roys, qui representent en terre vne venerable Deité, ils le font croire estre imprimé en la plus Catholique ville de France^a: & ce qui est contre le souverain Prince de la Monarchie de l'Eglise^b, ils le renomment de Rome, comme il se peut voir au catalogue des liures de la foire de Francfort.

^a Le liure des Martyrs.

^b *Brutum fulmen*, & *Passantius*.

Diffences de deguiser le nō du lieu de l'impression, Charles IX. 1572. art. 10.

AVPARAVANT le Concile de Trente, quia donné

*a Sess. 4. & in
Indic. lib. pro-
hibit. & de im-
pressionne lib.
b Sess. 10.*

né de beaux moyens d'obuier à ces fauffetez ^a, le Pape Leon X. à celuy de Latran dernier, fit vne tressaincte constitution ^b, par laquelle, apres vne belle & honorable recommandation de l'Imprimerie, il commande aux Prelats d'aduifer, que sans leur auctorité, permission, & approbation, rien ne se puisse imprimer: & soigneusement empescher la publication des liures, le contenu desquels repugne à la Religion Catholique, excite les seditions, trouble les familles par calomnies, scandalise la pieté, & charme l'entendement des lecteurs.

AVANT que passer outre, nous desirons vous presenter icy mieux en detail l'insatiable volonté, aydee, fomentee, & aduantagee par celle deprauee de quelques vns nos concitoyens, laquelle ceux de Geneue ont de nous oster toute l'impression, s'ils peuvent: Elle est telle, pour vray, qu'elle les pousse iusques là, de faire rouler sous leurs presses les liures de nos Docteurs, voire des contraires à leur Religion, & tous liures que nous nommons de deuotion ^c: & que peut estre se licentieront-ils bien tost d'imprimer les Missels & Breuiaires, si la requeste ^d, qu'ils en ont presentee à leur Seigneurie, est accordee. Il n'est que trop veritable, à nostre dommage, que de quelcôque sujet, mesme d'amour folastre ^e, & de quelconque faculté nous & ceux de Paris ayons imprimé des liures, soit avec, ou sans priuilege du Roy, quelques frais & recôpenfes qu'õ en aytourny aux Autheurs, ils n'ont si tost prins l'effor, qu'eux comme Gerfauts hagards fondent de viffesse dessus, les tiennent en leurs serres, & les traittent miserablement; si qu'il semble, que nous ne sommes destinez, que pour leur ser-

*e D. Bernardus,
Tertullianus, Cy-
prianus, Flores
Doctõrũ, Salui-
nus, &c.*

*d Fondée sur ce
que la Seigneurie
permet à
ses Orfeures
de faire des ca-
lices & croix
pour l'usage des
Catholiques:
& aux Peintres
& Graueurs
des images des
Saints: Que de
mesme ils leur
doient per-
mettre d'im-
primer des li-
ures pour les
Catholiques,
pourueu qu'ils
ne s'en reseruent
point.*

*e L'Astree de
Mõsieur d'Ur-
fè, depuis peu.*

uir de gibier, & de gorge: ou voirement que tout nostre labeur & industrie ne soit que leur propre patrimoine. Nous ferons veoir, à qui voudra, vne aussi longue & ample liste de ces liures, qu'un Inuentaie de boutique. C'est pourquoy, peut estre, iudaïquement, ou impudemment & impunement l'on voit les leurs, dans Francfort, marquees à ce tant honorable & fameux tiltre d'OFFICINA LVGDVNENSIS. C'est luy qui ny natif, ny habitant de Lyon, & toutes-fois comme tel y entreprint n'aguieres d'imprimer le liure d'un Pere Iesuite, quelle creance, ou quel dessein auoit-il? Quels donc les pouuons nous estimer & nommer? Plagiaires aumoins, ne voulant agir à present plus rigoreusement contre eux, quoy qu'en ayons trop plus de iustes sujets. Et ce mal, ce tort, ce crime doiuent, ou peuuent-ils estre tolerez, permis, authorisez par nos Peres, nos Tuteurs, nos Protecteurs?

Mais venons à quelques obiections que nos Libraires mettent en auant, lesquelles n'ont que l'odeur du gain, peu d'apparence du respect à leur deuoir, & pour tout ne resonnent qu'un ie ne sçay quel interest temporel: s'escrians que tout leur est plus propre, tout est à meilleur prix, tout est expedie plus diligemment à Geneue, qu'à Lyon.

Nous respondons en trois paroles sur ces trois poincts: Que leur presence en la ville où ils resident est vn grand aduantage à toutes ces estrangeres commoditez: Que ceux qui trauaillent à moindre prix, ne peuuent faire autrement, se voyants exilez & banis des lieux, où à plus grand gage ils souloyent exercer leur Art: Finablement qu'ils ne sont si religieux

Les lettres du
R. P. Pontanus
Iesuite, au R. P.
Recteur du
College de ce-
ste ville déclarent cecy.

obseruateurs des festes dediees à la memoire des Saints, que nous : & que la condition de leur vie est autant dissemblable avec la nostre, que nostre Calendrier avec le leur. Et toutesfois nous nous aduancerons iusques là, que de fournir plusieurs liures au mesme prix, qu'eux.

DIRONT-ils volontiers que les liures sont mieux correts & mieux imprimez à Geneue ? Ouy, si la passion leur esblouyt du tout les yeux, & s'il y a entre eux quelqu'un qui s'en puisse dire pertinēt iuge. L'air de Lyō, quoy qu'il soit subiet à deux nobles fleuves, & qu'il s'en puisse ressentir ; si n'est-il moins fecond en beaux & gentils esprits, que celui du lac de Geneue. Nous auons des doctes & subtils Theologiēs, des graues & excellēts Iuriconsultes, des habiles & bien practiquez Medecins, qui en l'Histoire, en Philosophie, aux Mathematiques, aux idiomes, & à tous les dialectes d'iceux ne cederont en rien aux Rabins de ceste Synagogue : & ne manqueront iamais les industries des hommes, toutes les fois que le guerdon accompagnera le labeur, & que l'ignorance ne sillera les yeux, pour ne pouuoir admirer & comprendre la beauté, la valeur, & l'excellence de la marchandise de l'esprit.

M A I S où se recourent ces incomparables & ingenieux ouuriers, d'ont Geneue est illustree, plustot que Lyon ? Veritablement tels qu'ils sont, ils se peuvent dire nostres, & qu'ils nous doiuent l'apprentissage de tout ce qu'ils ont de bon en cet Art. D'un fait nous louons nous, qu'on ne nous reprochera iamais ce que tous les iours nous leur mettrons deuant les yeux, par la conference de nos exemplaires, l'integrité

ré desquels se recognoistra contre la bigarreure des leurs.

O S E R O N S - N O U S , sans crainte de tant de fourcilleux repartemens , demander aux plus accorts , où se font faiçts tant de liures en Theologie , tant de belles Bibles , tât de Cours sur l'vn & l'autre Droit , tant d'amples volumes en Jurisprudence , & Medecine , depuis des centaines d'annees en ça ? Qui donnera tant de carriere à son affection , que de les vouloir nômer , estrangers , pour les denaturaliser de Lyon , où ils ont esté conceus & enfantez heureusement , & depuis auortez à Geneue ? Y a-il liure au môde tant estrange , tant barbare , tant incognu , qui ne puisse estre le bien-venu en nos Imprimeries , & qui ne treuve incontinent telle forme qu'il voudra , pour s'enuoler par tout , & tesmoigner par là le lustre du lieu de sa naissance , malgré ces degoustez , qui ne treuvent rien de bon aloy , que ce qui est frappé à leur coing ? Et Dieu mercy , on y treuvera plus que iamais de l'abondâce , & du chois , le nombre des Maistres , & des ouuriers estant accru , depuis quelques annees , plus de la moitié .

D E là messieurs nos Marchands nous accusent de la rigueur du prix , que demandons iustement pour l'impression de leurs liures . Et nous sommes cōtraints de nous plaindre de l'inflechissable vouloir d'ont ils nous traictent en nos conuentions , si auant , qu'il ne nous est possible de penser à aucun profit . Ou bien nous alleguant leur asyle & refuge pour contentement , ils portent à Geneue , ce que par force nous refusons , ne pouuants ce qu'ils n'ont enuie que nous puissions , tant l'affection dereiglee qu'ils ont aux autres , les transporte contre l'amour de leur ville , & con-

tre la charité Chrestienne, qui ordonne de contribuer ses biensfaits à soy, & puis à ses plus proches. Ils peuvent maintenant ressentir le dommage qu'ils se sont procuré, d'auoir donné tant de cognoissance à ceux de Geneue des liures de meilleure debite, & de les y auoir si longuement & à bon escien adisté, puis qu'en effect ils en sont deuenus beaucoup plus riches qu'eux: & que iournellement ils les voyent courir sur leur traffic, & par tout l'emporter sur eux. Et ne fera suraduancer au compte, de leur proposer vn seul de

* Candole. Geneue*, qui a imprimé, & imprime plus de liures, que les trois premiers en commerce d'entre eux. Aux frais & de l'argent de qui, leurs bourses ne l'ont sçeu que trop souuent, & plusieurs des nostres, qui en ont souffert d'autant de la disette: mais non ceux qui ont interest à la sortie de l'or & de l'argent hors de France, puis que l'on n'en a veu le chastiment merité. Qu'ils diét de grace quels remedes ils ont rapporté, ou pésent de donner à cestuy leur detrimét: non plus qu'à reprimier l'exposition si libre, si frequente & abondante; si barbare & iniuste des liures que leurs corriuaux ont imprimé cõtre & au preiudice des priuileges du Roy obtenus par leurs compatriotes? Iusques icy nous n'en auõs rien recognu. Et cela n'est-ce pas estre insensible à son bien, & du tout mort en la charité Chrestienne?

Nous ne desirerions parler si auant de leur traffic, ny des tournoyements de leur negoce: mais lors qu'ils veulent roidir contre nous tant de sortes d'obiections, ils nous portent à dire librement & veritablement, qu'au plus cher prix qu'ils nous payent, ils gagnent presque les deux tiers sur les ouurages qui sortent de nos mains: & que la feuille qu'ils vendent quatre de-

niers,

niers, ne leur reuient qu'à vn denier & demy. Ils ſçauent trop mieux, que les Libraires de Paris payent pour la iournee de leurs Imprimeurs d'auantage qu'eux beaucoup, quoy qu'ils faſſent vn quart de beſongne moins que nous; de meſme qu'en toute autre ville, où il y a Imprimerie reglee. N'ont ils pas donc des occasions bien appointees de nous traicter en telle forte, & de ſe plaindre des aduentures, & autres inconueniens, qui leur peuuent arriuer, deſquels ny eux, ny nous ne pouuons eſtre exempts, n'ayant les hommes vn arreſt diffinitif contre cela? & de ne faire aucun eſtat ny miſe de ceux qui ſuruiennēt ordinairement en l'Imprimerie, qu'ils cognoiſſent aſſez, & qu'ils ne veulent toutesfois aucunement cognoiſtre? Vrayement en ceſtes leurs pretendues pertes, ſ'il faut ſuyure l'amour de la patrie, & la charité, qui nous enflamme, outre l'inſtinct naturel, à deſirer aux autres ce que nous voulons pour nous, nous ne ferions marris de les veoir aux extremittez que fut cet excellent trafſiqueur, qui ayant tout perdu par vn naufrage, ſ'eſcria auſſi conſtamment que ſagement: *Ha Fortune! ie voy bien que tu veux? tu m'appelles à la Philoſophie: ie cours où tu m'appelles: de maniere que d'un auare marchand, il fut fait inſigne Philoſophe, plus riche au meſpris, qu'en la poſſeſſion des richesses: Ainſi eux, de trop grands Libraires, deuiendroyent tous tels que nous ſommes, petits Imprimeurs: car ils ſe retireroyēt à l'Art, qui les a nourry & eſleué, & eſſayeroyent la pitié, qu'ils ne peuuent imaginer eſtre en nous.*

Zeno Citicuz.

ILS nous menaçent de nous laiſſer oyſifs. Telles allarmes ſe lancent contre vous, MESSIEURS, qui ne deuez permettre l'oyſiueté empieter en voſtre ville:

ains à la mode des anciens, faire rendre compte à chacun de l'art & profession, qui le nourrit; de peur que l'excellence d'icelle ne se conuertisse en vne tanniere de faixneants. Que si la Loy commande de contraindre ceux qui n'ont point de mestier d'en apprendre, elle veut aussi que ceux qui les ont, les exercent.

LE pouuoir ne leur deffaut, non plus que la volonté, si l'interest ne les refroidit, & qu'un bon reglement le leur permette, de dresser en leurs maisons des Imprimeries: & à nous ne manque vne bonne enuie de vendre les nostres, puis qu'en effect ils conspirent du tout à l'aneantissement d'icelles: & que nous estimons tout vn n'auoir aucun moyen, ou d'en auoir inutilement. L'argent qui en prouiendra bien assaisonné nous entretiendra nous & nostre famille.

IL n'y a si petite bande d'artisans, qui selon l'occurrence & la difficulté des saisons, n'ayt enchery ses ouvrages plus de la troisieme partie: & nous obtemperans au vouloir de messieurs les Libraires, quoy que les papiers & formes des liures soyent aggrandies, & tant de diuersitez de caracteres de nouueau inuentees, surchargeans beaucoup nos labeurs, & en augmentans les frais & despenfes; nous n'auons toutesfois haussé les conuentions ordinaires depuis trente ans en ça, que de deux sols, comme il appert par les liures de nos peres: & si cela n'a suffy du tout à l'accroissement des gages de nos ouuriers, ny à tant & plus d'autres choses necessaires pour leurs ouurages, desquelles de iour à autre on surhausse le prix. Encore serons nous contents de demander moins, quand l'infelicité du temps nous fera plus heureuse. Ceux qui desirent tant le bon marché pour eux, le doyuent
aussy

aussi procurer pour les autres ; recognoissans que nous sommes hommes comme eux, & membres d'une mesme Republique , sous vn mesme Chef. Ils doyent considerer que les richesses sont miserables acquises au detrimet des mercenaires; & que volontiers elles s'enrouillent par les larmes de ceux qui les regrettent. Il est autant odieux à la nature, qu'à la societé des hommes, de veoir les vns s'enrichir à la perte des autres. Regle bien authentique, & digne d'estre mise sur tous les magasins de vostre ville, qui pour son insigne commerce est si celebre. Il ne faut pas que ce qui est deffendu aux vns, soit permis aux autres. Il appartient au Magistrat de faire obseruer vne telle isonomie & egalité aux choses, qui visent au public, que l'vn ne soit foulé pour l'autre, & que l'exces des riches ne s'augmente à l'iniure & desespoir des autres. Et en cela vous prattiquerez ce serment tant solemnel, que les Grecs nommoyēt Illiastique, vous obligeant à obseruer le droict, sans forligner de la raison.

QVE si l'authorité des Pasteurs de nos ames, la volonté de nos Rois, le droict & l'equité, & la venerable recommandation de la Pieté ne treuvent place en l'ame de ces messieurs, qu'ils ne veuillent ranger leur rigueur en compassion, leur austere resolution en bon accord, la necessité, ingenieuse maistresse des Arts, nous induira à recourir où il faut, & nous donnera l'espoir de ce que nous desespererions. Par force ils feront ce que par prieres ils refusent : ou bien l'Eglise, le Roy, le Magistrat authorisera ce que directement contredit à leurs saintes ordonnances, & souffriront que tort soit faict à qui ne le doibt porter, ny endurer.

TRES-SAINCTE donc, tres-iuste, & digne d'une memoire eternelle, voire d'estre enregistree és archives de la France, est la deffense, qui coupe chemin à ceste trop dommageable licence de faire imprimer aux terres heretiques & estrangeres, sur les peines que nosdits sieurs Libraires sçauent assez : mais qu'ils ne redoutent point, puis qu'ils s'en secoüent si impunement : ou bien qu'ils y trouuent tant de biais & sentiers obliques, obstinez à ne transmarcher d'un pas de ce pernicious trac, tantost colant aux premieres pages des liures imprimez hors de France, des billets de noms de villes qui se peuuent apres oster: Tantost les egratignant & deguisant : ou les supposant à faict: Tantost s'accordant trois ou quatre de prendre toute l'impression d'un liure entrepris à Geneue, qui est volontiers de mille ou quinze cents exemplaires, en faisant venir vne fois cinquante, l'autre cét, iusques à l'entier accomplissement, sous pretexte que c'est pour leur assortiment ; à quoy 12. ou 20. au plus doyent suffire de toute ladicte impression, sinon des liures pour les escholes. Et ceux-cy les Imprimeurs de ceste ville s'offrent de les imprimer & mieux, & à tel prix, que si le desir du gain n'excede les limites, ils auront de quoy s'en contenter.

Vous voyez (MESSIEURS) sur quel puiot tourne nostre cause, & la solidité de nos raisons, qui ne s'entretailent aucunement par quelque transport de passion, & qui feront recognoistre aux gens de bien qu'elle est dressée au niveau & selon la regle de l'equité. C'est l'intention du Roy, qui veut le bien des siens, & qu'ils n'aillent mandier ailleurs ce qu'ils peuuent commodement trouuer en son Royaume: C'est le profit

Le Roy enioint qu'on ne traffique en ses pays d'autres liures que de ceux qui portent les vrais noms des Autheurs, Villes, & Imprimeurs, Charles IX. l'an 1551. Supposition de noms est crime de faux.

profit de vostre ville & du general & des particuliers: C'est ce qu'il faut pour ioindre la Iustice à la Pieté. Que veut-on d'auantage?

Nous attestons librement nos consciences, & nostre foy, que ce n'est ny pour forcer leur vouloir au maniment de leur cheuance à nostre deuotion, ny quelque souuenance de la rigueur qu'ils ont tenu par le passé enuers nous, que nous nous opiniastrons à ceste poursuite. Mais celuy ne fait tort à personne, qui vse de son droict, quand mesme la necessité l'y pouffe. Et la loy estime tout vn faire quelque chose quand la necessité cōtraint, & quand l'vtilité le persuade. Nous nous seruons en ce faict de tous les deux; mais diuersement: car la necessité demeure à nous, qui ne ferons de long temps remplumez: l'vtilité est pour eux & pour toute vostre ville. De là naissent plusieurs beaux axiomes, dignes d'estre bien confiderez:

ON doit preferer le bien public au particulier.

LE droict fauorise ceux qui taschent d'euitier leur perte, plustost que ceux qui taschent d'accroistre leurs facultez.

LE nerf, qui donne mouuement à la loy, est de permettre & de deffendre: l'Edict du Roy permet l'impression aux Libraires en ceste ville, & en son Royau-me, & la deffend à Geneue, & aux pays estrangers.

LA loy preueoit où la preuoyance des hommes deffaut: l'Edict du Roy ne tend qu'à releuer nos ruy-nes causees par la mauuaise volonté de plusieurs.

LA loy ne permet personne viure en pauureté, ny mourir en souffrance: l'Edict du Roy veut que nous viuions de nostre Art, & que Geneue n'aye le premier bouillon de nostre marmite.

QUAND nous n'aurions ny loy, ny ordonnance, la seule raison, qui est l'ame des deux, nous seruiroit d'un Edict, contre ceux qui en font si peu de cas: Mais puis que par la grace de sa Majesté nous auons des Edicts emologuez & en la Cour de Parlement, & en vostre Seneschauſſee, quels pretextes auront-ils pour contrefaire si mal à propos les reuesches à vne si sainte ordonnance?

S'IL appartient à la Republique d'amplifier toutes fortes de graces en faueur des lettres, pourquoy tacha-t-on de nuire à l'Imprimerie, qui est la premiere Dame d'honneur des sciences?

NOUS sçauons bien que comme tout le corps entier ne se rapporte tout à vn branſle: aussi en vne ville, où toutes choses sont bien instituees, quoy qu'il y aye diuerses actions, si ne sont elles partant au preiudice les vnes des autres, estant prinſes & moulees sur le patron de l'vtilité publique.

QUEL honte est-ce que tant de ieunes gens vaguent & berlandent en vostre ville, à faute d'estre occupez au trauail? Et quelle vergongne de veoir tant de testes blanches & chenues defaillir au temps qu'ils ont le plus besoin d'ayde & d'entretien? Peuent-ils messieurs nos marchands n'auoir regret de laisser ainsi abastardir & dissiper la pepiniere des beaux fructs de leurs vergers, l'ornement de leurs boutiques & magasins, & le premier fondement de leurs grandes & amples richesses? Faut-il laisser mourir de faim en hyuer les bœufs, qui ont labouré les champs en esté?

Rofinus de Numma Pompilio.

CE sage & religieux Legislatteur des Rommains, qui institua des Colleges tant insignes, pour enrichir sa ville de diuers arts & mestiers, les honorant de tât
de

de beaux priuileges, & Alex. Seuere tres-vertueux Refert Lampridius.
 Empereur leur assignant des gages tres-amples, blas-
 meroiét seueremēt la negligence de ceux, qui laissent
 croupir l'vsage de ces excellēts monumēts, que les sie-
 cles entrefuyuants nous ont donné pour nostre bien.

EN fin nous rappellons messieurs nos Libraires à
 leur conscience: les prions vne fois pour toutes de
 la bien taster, sonder & iauger. Elle leur fera infal-
 liblement aussi tost aduoüer nos plaintes & demandes
 tres-iustes: les rendra eux mesmes deffenseurs de l'e-
 quité, nous deffendant: & leur minuera le breuet de
 leur condamnation, sans appel. Ainsi elle reprenant
 son calme, & nous l'exercice de nostre vacation, l'on
 verra bien tost l'Imprimerie de ceste ville reprendre
 la beauté de son taint & lustre, que ces froides volon-
 tez, & le vent d'Aquilon hoste du lac Lemman, ont ter-
 ny & enleué: sarenōmee luy sera rendue, & tous ceux
 qui cherissent & honnorent les sciences, & les gens
 de bien en seront grandement esiouys & satisfaiçts.

QUE si encore toutes ces considerations & res-
 peçts ne peuuent rien gagner sur leur volonté opi-
 niastrement & à tort alienee de nous, l'entremise de
 vostre auctorité & poursuite (MESSIEURS) range-
 ra, sans doute, vn chacun à son deuoir: & le soing
 qu'aurez de faire exactement obseruer & entretenir
 ce qui en est & sera ordonné, perpetuera en nos
 cueurs l'obligation de solliciter continuellement la
 diuine Majesté, par nos plus ardētes prieres, de vous en
 recompenser de toute prosperité, & de nous conser-
 uer à tousiours en la bien humble, fidele, & obeyssan-
 te affection, que doyuent à vos illustres Seigneuries